

- 5 SEP. 2005



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MINES - CARRIERES**

Arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 167

**Autorisant la société METAUX PLUS à exploiter
un atelier de récupération de déchets de métaux et
de transit de déchets d'équipement électriques et
électroniques à Tournan en Brie**

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- Vu la nomenclature des installations classées,
- Vu la demande présentée le 10 décembre 2003 complétée le 1^{er} avril 2004 par la société METAUX PLUS dont le siège social est situé au 9 rue de l'Industrie 77200 Tournan en Brie en vue d'obtenir l'autorisation pour exploiter un atelier de récupération de déchets de métaux et de transit de déchets d'équipement électriques et électroniques à Tournan en Brie
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu la décision en date du 23 juin 2004 du président du tribunal administratif de MELUN portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 182 en date du 13 juillet 2004 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 13 septembre au 16 octobre 2004 sur le territoire de la commune de Tournan en Brie,
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- Vu la publication en date du 28 août et 1^{er} septembre 2004 de cet avis dans deux journaux locaux,
- Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- Vu les avis émis par le conseil municipal de Tournan en Brie,
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

7705028

Vu le rapport E/05 n°702 et les propositions en date du 2 mai 2005 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 21 juin 2005 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 26 juillet 2005 à la connaissance du demandeur,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société METAUX PLUS, dont le siège social est situé 9 rue de l'Industrie à TOURNAN-EN-BRIE (77220) est autorisée à exploiter à la même adresse dans la zone industrielle les installations visées par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	A.S. A. D. NC	Rayon d'affichage
98 bis -B1	Caoutchouc, Elastomère, Polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : B - Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ (156 m ³).	- Stockage de plastiques issus des câbles électriques : 32 m ³ . - Stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques (560 m ³) représentant 124 m ³ de matières plastiques.	A	0,5 km
167 a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a. Station de transit	Stockage de déchets de métaux ferreux, non ferreux et d'équipements électriques et électroniques	A	1 km

APPLICABLE AU STOCKAGE EXTERIEUR DE CABLES

ARTICLE 6.1 – EMBLACEMENTS

Le stockage extérieur de câbles couvre une superficie maximale de 300 m².

La quantité maximale stockée ne dépasse pas 80 m³.

Un marquage au sol délimite la zone de stockage dont la hauteur des piles n'excède pas 3 mètres.

ARTICLE 6.2 – DISTANCE MINIMALE D'ELOIGNEMENT

Le stockage est effectué à plus de 5 mètres des limites de propriété.

Un mur coupe feu 2 heures de 3 mètres de hauteur sépare le stockage des câbles des propriétés voisines ou des voies publiques, au nord et à l'ouest de l'établissement.

ARTICLE 6.3 – DERATISATION

Le stockage extérieur de câbles est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

ARTICLE 6.4 – CIRCULATION

L'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du stockage de câbles et la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incendie doivent être assurés.

D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D3E)

ARTICLE 5.1 – EMBLACEMENT

Le stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) est effectué uniquement à l'intérieur du bâtiment n° 3.

Les déchets D3E ne sont pas triés, ni manipulés sur le site, ils arrivent sur palettes filmées et repartent sur palettes filmées.

Un marquage au sol délimite les zones de stockage des D3E.

ARTICLE 5.2 – ELEMENTS DE CONSTRUCTION

Les éléments de construction du bâtiment de stockage D3E présentent les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles
- parois coupe-feu de degré 2 heures
- plancher haut coupe feu 2 heures
- portes coupe feu de degré 2 heures
- la toiture sera équipée d'exutoires de fumée commandée manuellement.

Le dépôt ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers, ni de locaux habités.

ARTICLE 5.3 – EXPLOITATION DU DEPOT

Le bâtiment du dépôt ne renferme aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer, cette interdiction est affichée à l'entrée du local.

Le stock des D3E est effectué sur un seul niveau correspondant à la hauteur d'une palette.

Des passages libres à l'intérieur du bâtiment d'au moins 2 mètres de largeur seront réservés entre les palettes ainsi qu'entre celles ci et les murs du bâtiment.

Les issues du bâtiment seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

ARTICLE 5.4 – DERATISATION

Le stockage est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

TITRE 6 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

- 35 mètres entre les postes de récupération tels que broyage, découpage, cisailage, cassage et les voies de circulation routière et ferroviaire (à l'exception des voies « en embranchement » desservant le site),
- 10 mètres entre les emplacements spéciaux et les cours d'eaux,
- 8 mètres entre la clôture du site et les dépôts de liquides inflammables et matières combustibles situées sur le chantier,
- 50 mètres entre les emplacements spéciaux, les dépôts de produits inflammables et de matières combustibles et le début de tout espace boisé.

ARTICLE 4.3 – ELEMENTS DE CONSTRUCTION

Les éléments de construction des bâtiments sont incombustibles (sol, murs, portes, charpente, toiture). Les toitures sont équipées d'exutoires de fumée à commande manuelle.

Le site est gardienné jour et nuit y compris le week-end et les jours fériés. En dehors des heures d'exploitation le site est fermé à clé. L'exploitant confirmera dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté le mode de gardiennage, le jour et la nuit, de l'établissement.

ARTICLE 4.4 – DERATISATION

Le stockage est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

ARTICLE 4.5 – DETECTION DE LA RADIOACTIVITE

Un équipement de détection de la radioactivité est mis en place à l'entrée de l'établissement. Un contrôle de la radioactivité est effectué sur les chargements de chaque véhicule se présentant à l'entrée de l'établissement et sur tout élément métallique apporté différemment dans l'établissement.

Un contrôle identique est effectué sur les véhicules sortant du site.

Une procédure est établie pour définir les interventions des différents organismes habilités à intervenir en cas de détection d'un élément radioactif.

Une signalisation est mise en place pour éviter qu'un véhicule ou tout élément métallique n'échappe au contrôle de la radioactivité.

TITRE 5 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

APPLICABLES AU DEPOT DE DECHETS

prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien sur le site de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
APPLICABLES AUX DEPOTS ET ACTIVITES DE RECUPERATION
DE DECHETS DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX

ARTICLE 4.1 - EMBLACEMENTS

Le stockage des métaux ferreux et non ferreux est effectué uniquement à l'intérieur des bâtiments n° 1 et n° 2.

La hauteur des tas ne dépasse pas 3 mètres.

S'il est découvert des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel, sans délai, aux services compétents (service de déminage, service de munition, gendarmerie,...).

Les aires de stockage dans les bâtiments n° 1 et n° 2 sont étanches et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir les eaux incendie, les hydrocarbures ou autres liquides ayant été en contact avec les métaux récupérés ou en attente de départ.

Les eaux incendie et les eaux pluviales ne pourront rejoindre le réseau de la zone d'activité que si elles satisfont aux conditions de l'article 3.I.6.3. Si elles ne présentent pas la qualité exigée à l'article 3.I.6.3 elles seront éliminées comme des déchets dans un établissement autorisé. Les hydrocarbures et autres liquides sont éliminés dans des établissements également autorisés.

Un marquage au sol délimitera les zones de stockage afin de permettre une circulation aisée entre les tas. La largeur des passages ne pourra être inférieure à 2 mètres. Les issues des bâtiments seront toujours maintenues libre de tout encombrement.

ARTICLE 4.2 – DISTANCES MINIMALES D'ELOIGNEMENT

Les installations respectent les distances minimales d'éloignement suivantes :

3.V.7.1.3. Ressources en eau et mousse

La défense intérieure et extérieure contre l'incendie est assurée au minimum par les dispositifs suivants:

- des extincteurs appropriés aux risques particuliers (CO₂, poudre et eau),
- deux bornes incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement.

Dans le cas où des éléments sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts prévus à l'article 1^{er} du titre 4, etc...

Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues à l'article 1^{er} du titre 4,
- réservées aux dépôts et aux stockages de produits inflammables ou combustibles.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Un registre de sécurité doit être ouvert et tenu à jour.

Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

L'établissement devra, par ailleurs, satisfaire aux dispositions du rapport du SDIS n° DMO/PVRI/RI N°263-2004 RD du 26 août 2004.

3.V.7.2 - ORGANISATION

Consignes générales d'intervention :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Consignes générales d'exploitation :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.V.7.1 - ÉQUIPEMENT

3.V.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe «généralités».

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et régulièrement vérifiés par du personnel compétent.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.V.7.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.V.2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux d'exploitation et postes de travail sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

A l'intérieur des bâtiments et locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.V.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.V.3.1 - EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

3.V.3.2 - SÉCURITÉ

gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

CHAPITRE 3.V : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.V.1 – GENERALITES

3.V.1.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.V.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

<i>Emplacements Limite de propriété</i>	<i>Niveau maximum en dB(A) admissible en limite de propriété dans la période allant de 7 h à 22 h</i>
Point n° 1	67,8
Point n° A	59,8

(*) La période d'activité se situe entre 7 h et 22 h.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

L'exploitation des installations en dehors de la période 7 h et 22 h, doit préalablement faire l'objet d'une demande à Monsieur le Préfet de Seine et Marne accompagnée d'une étude acoustique montrant le respect des émergences dans les zones à émergences réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La demande d'autorisation est présentée au conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

Le trafic lié à l'activité ne dépasse pas :

- 6 mouvements journaliers de poids-lourds,
- 10 mouvements quotidiens de véhicules légers,
- 15 mouvements quotidiens de camionnettes.

NOTA : un aller-retour est égal à deux mouvements.

Les ateliers ou les installations susceptibles de produire un bruit gênant pour le voisinage sont maintenus fermés ou équipés de dispositifs permettant de les atténuer et de respecter les exigences de l'article 3.I.V.2 pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...)

REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.III.2.5 - TRANSPORT

Lors de chaque enlèvement et de transport de déchets, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

CHAPITRE 3.IV - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées</i>	<i>Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible de 22 h à 7 h</i>
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement en site profond.

3.III.2.4 – GESTION DES DECHETS GENERES PAR L'EXPLOITANT DES INSTALLATIONS

ÉLIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

ÉLIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition les caractéristiques et la quantité de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 02 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

SUIVI DES DECHETS GENERTEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

- finale prévue par le producteur pour le déchet ;
- procède à des tests d'identification ;
 - prélève un échantillon représentatif
 - détecte la radioactivité éventuelle.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet ;
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur
- détecte la radioactivité éventuelle.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

L'exploitant tient un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la date de réception,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets reçus,
- le nom du transporteur et le numéro du véhicule utilisé,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.III.2.3 – NATURE DES DECHETS GENERES PAR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les déchets générés sont les suivants :

Déchets	Niveau de gestion
Papiers	3
Palettes en bois	1
Cartons, emballage	1
Chiffons souillés et absorbants	2
Huiles de vidange	1
Batterie	1
Boues du débourbeur/deshuileur	2
Boues du bassin de confinement	2
Déchets de cantine	3

Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits.

Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication.

Niveau 2 : traitement ou pré-traitement des déchets. Ceci inclut les traitements physico-chimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération.

- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser des sous-produits résultant du fonctionnement des installations,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

3.III.1.2 – CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 02 février 1996.

ARTICLE 3.III.2 – GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

3.III.2.1 – NATURE DES DECHETS PROVENANT DE L'EXTERIEUR

- L'établissement récupère annuellement au maximum 4800 tonnes de déchets de métaux ferreux et non ferreux soit environ un volume de 9600 m³. La capacité maximale de stockage sur le site ne dépasse pas 150 tonnes de métaux dans les bâtiments n° 1 et n° 2 (voir plan annexé au projet d'arrêté).
- L'établissement récupère annuellement au maximum 3000 tonnes de déchets d'équipement électriques et électronique (D3E) soit environ un volume de 12000 m³. La capacité maximale de stockage sur le site ne dépasse pas de 920 m³ dans le bâtiment n° 3 (voir plan annexé au projet d'arrêté).
- L'établissement récupère annuellement au maximum 3000 tonnes de câbles, soit environ un volume de 7500 m³ stockés à l'extérieur des bâtiments. La capacité maximale de stockage sur le site ne dépasse pas 80 m³ (voir plan annexé au projet d'arrêté). La hauteur de stockage ne dépasse pas trois mètres sur une superficie de 300 m².

Sont interdits sur le site les stockages suivants :

- les explosifs, les munitions, les matériels de guerre,
- les matières radioactives,
- les bombes aérosols,
- les carcasses de véhicules hors d'usage,
- les batteries, les pneumatiques,
- les matières combustibles autres que celles associées aux D3E et aux câbles,
- les liquides inflammables autres que la cuve de 1000 litres de FOD,
- les produits toxiques, comburants (autre que la bouteille de 35 kg d'oxygène), dangereux pour l'environnement,
- tout autre déchets que les câbles, les métaux ferreux et non ferreux et les D3E.

3.III.2.2 – GESTION DES DECHETS RECUPERES

Préalablement à l'acceptation d'un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination

CHAPITRE 3.II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.II.1 - GÉNÉRALITÉS

3.II.1.1 - REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

3.II.1.2 - BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.II.2 - ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées et humidifiées, si nécessaire,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.
- le déchargement et le chargement des métaux ferreux et non ferreux sont effectués à l'intérieur des bâtiments n° 1 et n° 2.

les déchets d'équipements électriques et électroniques sont stockés sur des palettes filmées dans le bâtiment n° 3 et ne sont pas démontés, triés ou manipulés sur le site.

CHAPITRE 3.III : DÉCHETS

ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.III.1.1 – DEFINITION ET REGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (Titre IV du livre V du Code de l'Environnement).

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les batteries et les blocs moteurs non vidangés sont interdits sur le site.

3.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.1.7.2 - ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, 3 piézomètres sont mis en place dont 1 en amont de l'établissement et 2 en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe phréatique. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum une fois par an sur les paramètres suivants, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées : DCO, hydrocarbures totaux, métaux totaux (Al + Cu + Zn + Fe + Pb).

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'inspection des installations classées qui est informée, dans les meilleurs délais, des anomalies constatées.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.I.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.I.7.1 - STOCKAGES

3.I.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Ainsi, des rétentions seront installées sous chacune des cuves d'hydrocarbures.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

d'autres effluents.

3.I.6.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

L'exploitant fera effectuer, au moins une fois par an par un laboratoire agréé, des analyses portant sur les paramètres mentionnés dans le tableau ci-après.

Référence du rejet : n° 2

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale en mg/l</i>
DBO ₅	10
DCO	40
MES	30
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux (Al + Cu + Zn + Fe + Pb)	10

Les rejets d'eaux pluviales polluées doivent, après traitement, avoir une qualité compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur (La Marsange) qui est classé 2 par l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 1CV n° 26 du 08 juin 1989.

3.I.6.4 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

3.I.6.5 - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L35.8 du code de la santé publique).

Elle précise par ailleurs :

- 1) les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres, résultats d'autosurveillance, dysfonctionnements constatés, etc...).
- 2) La nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû, a priori, à des rejets non conformes.

3.I.6.6 - Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance,

<i>Points de rejet</i>	<i>N°3</i>
Nature des effluents	EpnP (toitures)
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Marsange
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement

EU : eaux usées vannes et sanitaires
 EPnp : eaux pluviales non polluées
 EPP : Eaux pluviales polluées

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.I.5.2 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.I.6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

3.I.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration,...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des installations.

Les eaux pluviales provenant des zones de circulation seront rejetées après passage dans un débourbeur-déshuileur muni d'une vanne de fermeture, dimensionné en fonction des surfaces collectées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.I.6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 22 °C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur des établissements sont aériennes.

3.I.3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur à commande automatique et manuelle, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET

3.I.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Points de rejet</i>	<i>N°1</i>
Nature des effluents	EU (120 m ³ /an)
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Station d'épuration de PRESLES-EN-BRIE
Milieu naturel récepteur	Marsange
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement

<i>Points de rejet</i>	<i>N°2</i>
Nature des effluents	Epp
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur (EPP)
Milieu naturel récepteur	Marsange
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement

ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.I.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp).

3.I.2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur sur la station d'épuration intercommunale de PRESLES-EN-BRIE..

3.I.2.3 - LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées récupérées sur les toitures rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.

3.I.2.4 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voies de circulation, parking, aires de stockage...) seront traitées par un bac débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.

Un bassin d'orage et de confinement sera disposé avant le bac débourbeur-déshuileur.

3.I.2.5 - APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.I.3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Aucun stockage ne doit être perceptible de l'extérieur de l'établissement et dépasser les hauteurs mentionnées dans le présent arrêté.

Des plantations seront effectuées autour de l'établissement afin de masquer les installations.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'auraient pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1.1 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1.1.1 – GENERALITES ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, non classée lorsque la puissance absorbée est inférieure à 50 kW	Compresseur de puissance inférieure à 10 kW.	NC	
------	--	--	----	--

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classé

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

1.3.1 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.3.2 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article L 151.1 du Code de l'Environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte-tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

286	<p>Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, etc</p> <p>La surface utilisée étant supérieure à 50 m².</p>	La surface utilisée est de 1 000 m ²	A	0,5 km
322 A	<p>Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)</p> <p>A. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.</p>	Stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques provenant d'une collectivité ou d'un particulier	A	1 km
2663	Produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères (matières plastiques)	3 m ³ de cartes circuits imprimés	NC	-
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés. La pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar	5 bouteilles de gaz propane de 35 kg de poids unitaire (175 kg au total)	NC	-
1220	<p>Oxygène (emploi de stockage d'), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 2 000 tonnes, AS,</p> <p>2) Supérieure ou égale à 200 tonnes, mais inférieure à 2 000 tonnes, A</p> <p>3) Supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes, D</p>	Le volume stocké est de 35 kg (1 bouteille de 35 kg)	NC	
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³, A</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³, D</p>	La capacité équivalente totale est de 0,2 m ³ .	NC	
1434	<p>Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) :</p> <p>1) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>a) supérieur ou égale à 20 m³/h, A</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h, D</p>	Inférieure à 1 m ³ /h	NC	

ARTICLE 8.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8.4

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Tournan en Brie
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société METAUX PLUS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 31 août 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la
Préfecture
Signé : Jean-François SAVY

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Interministérielles



Maurice VAILLANT

TITRE 7 : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Article	Documents contrôlés à effectuer	Périodicités/échéances
2.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	avant la réalisation des modifications
2.2	Déclaration d'accidents et incidents	dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
2.6	Dossier de remise en état du site	1 mois avant l'arrêt définitif d'activité
2.8	Déclaration de changement d'exploitant	dans le mois qui suit le changement
3.I.1.1	Bilan de la consommation d'eau	Annuelle
3.I.6.6.	Analyses sur l'eau de la nappe phréatique	Annuelle. Transmise à l'inspection des installations classées
3.III.4.2	Justificatifs du caractère ultime des déchets mis en décharge	1 ^{er} juillet 2002.
3.V.2.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle
4.3	mode de gardiennage (définition)	15 jours

TITRE 8 : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8.1 NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8.2 - INFORMATION DES TIERS

(article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- M. le Maire de Tourman en Brie,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
- M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SIDPC,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- M. le chef de bureau de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France -
Saugny

